

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (21): Supplément au no 21 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Avant-projet d'organisation militaire suisse [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-357801>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

du commandement. » Vous représentez-vous un de nos collègues interrogé par un quiconque sur son grade ou sur ses fonctions et répondant : « Je suis un officier chargé du commandement. » N'aurait-on pas le droit de lui répliquer : « Est-ce qu'en Suisse tous les officiers ne commandent pas ? » La négative à cette question peut être parfois un peu vraie ; mais je ne crois pas qu'il soit opportun de foncer des catégories sur cette exception.

Je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire de faire du néologisme, même en nomenclature, et j'affirme que dans toutes les armées le terme d'état-major s'applique très heureusement et sans inconvenient à ce que nous avons en vue, à ce que nous croyons qu'il vaut mieux relever, renforcer, concentrer et perfectionner, que de le subdiviser, l'amoindrir et lui faire courir de nouvelles aventures.

Veuillez agréer, M. le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Emile GAUTIER, colonel fédéral.



AVANT-PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE. (*Suite.*) (1)

Instruction des officiers.

Il est incontestable qu'en outre de l'instruction qu'ils reçoivent avec la troupe, les officiers ont besoin de cours spéciaux.

En premier lieu, il faut familiariser avec leurs devoirs futurs les sous-officiers qui sont proposés pour le grade d'officiers et destinés à revêtir ce grade. Cette instruction doit naturellement se donner en des cours distincts pour les différentes armes, comme cela a eu lieu jusqu'à présent.

La Confédération et les Cantons participaient précédemment à l'instruction ultérieure des officiers. Une partie des Cantons (le plus petit nombre, il est vrai) faisaient donner à leurs officiers d'infanterie des cours spéciaux que suivaient seuls, le plus souvent, les officiers d'état-major des bataillons et les aide-majors. Dans quelques Cantons on y appelait aussi des officiers des armes spéciales et des officiers de l'état-major fédéral. La tactique, l'étude du terrain et le maniement des armes formaient la partie essentielle du programme de cet enseignement, auquel on ajoutait des exercices d'équitation. On a pu constater les excellents résultats de cette instruction partout où elle a été renouvelée périodiquement et dirigée d'après un plan convenable. Mais dans la plupart des Cantons, on n'a absolument rien fait pour l'instruction spéciale des officiers, soit parce qu'on manquait des ressources nécessaires, soit parce que le personnel pour l'instruction faisait défaut. De cette manière la plupart des officiers ne sortaient pas des connaissances techniques les plus élémentaires et il n'était pas question de les encourager à s'instruire par eux-mêmes.

La Confédération avait organisé comme suit l'instruction qu'elle était appelée à donner de son côté :

Les *écoles d'aspirants officiers* de l'infanterie avaient été instituées par la loi du 30 janvier 1860 « pour instruction d'officiers nouvellement nommés, qui n'ont pas encore suivi un cours particulier, et pour la préparation au grade d'officier. » Les Cantons qui n'envoyaient pas leurs aspirants à ces écoles étaient tenus de leur faire donner l'instruction nécessaire dans des cours particuliers et la Confédération se réservait le droit de se faire représenter aux examens à la fin de l'instruction. Aussi le projet maintient-il ces écoles, en statuant qu'elles sont obligatoires

(1) Voir nos précédents nos.

pour tous les officiers sans exception et que les écoles cantonales d'aspirants doivent être supprimées.

L'instruction des aspirants officiers de l'artillerie, du génie et de la cavalerie était donnée dans des écoles spéciales ; la seule différence à cet égard entre le projet et la loi actuelle consiste dans le fait qu'à l'avenir cette instruction sera destinée non plus aux aspirants, mais bien aux sous-officiers des armes dont il s'agit.

L'instruction ultérieure des officiers des armes spéciales par les soins de la Confédération n'avait lieu que dans les écoles de recrues et les cours de répétition. On avait organisé des cours spéciaux d'officiers :

- a) Pour les officiers de l'état-major de l'artillerie ;
- b) Pour ceux de l'état-major sanitaire et du commissariat ;
- c) Pour les officiers vétérinaires.

L'école militaire centrale prend, encore aujourd'hui, une place particulière dans l'enseignement ; pour sa partie théorique, qui seule doit nous occuper ici, on appelait :

- a) Une section d'officiers des diverses branches de l'état-major fédéral ;
- b) Des officiers et aspirants du génie et de l'artillerie ;
- c) Des officiers des états-majors d'infanterie et des capitaines de cavalerie et de carabiniers.

L'école durait 6 semaines.

On comprend aisément qu'il est extrêmement difficile d'atteindre, avec une organisation de ce genre, le but qu'on se propose. La difficulté consiste dans la combinaison d'un enseignement qui, ne s'étendant qu'à une seule école, donne, dans le laps de temps fort court de 6 semaines, à des officiers de la troupe de toutes armes, joints à des officiers de toutes les sections combattantes de l'état-major, l'occasion d'acquérir les connaissances répondant à des besoins spéciaux très divers. Avec cette organisation on risque de borner l'instruction à des notions élémentaires communes à tous les officiers.

En parlant de l'organisation de l'état-major, nous avons déjà fait observer que l'instruction des officiers doit, eu égard au temps si restreint qu'on peut y consacrer, avoir un caractère essentiellement pratique, c'est-à-dire se rapporter aux besoins les plus immédiats de ceux auxquels elle est destinée. On ne peut obtenir ce résultat que si les écoles se séparent d'après les différentes armes pour l'enseignement spécial, tandis que l'école centrale serait destinée à donner l'enseignement tactique supérieur aux officiers de toutes les armes. C'est ce que nous proposons à l'art. 116 du projet. Il va sans dire que dans l'organisation proposée l'instruction des officiers supérieurs de la troupe (de l'infanterie, de l'artillerie et de la cavalerie) n'aura pas lieu en même temps que celle de l'état-major général, mais qu'il faudra instituer des cours particuliers pour ce dernier, ce qui va de soi relativement à l'état-major sanitaire, au commissariat et à l'état-major vétérinaire.

Comme les commandants des brigades d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie compteront désormais parmi les officiers de la troupe, ils recevront l'enseignement théorique avec les officiers d'état-major des bataillons et les capitaines des batteries et des escadrons. Cette disposition s'applique également aux officiers du génie.

Travaux et exercices en dehors du temps de service réglementaire.

La conviction que l'enseignement prescrit pour l'instruction des officiers ne suffit pas et qu'il ne doit être qu'une introduction à des études particulières est fort heureusement devenue assez générale ; on en trouve l'expression dans un nombre considérable de travaux, et d'une manière plus évidente encore dans la création

des sociétés libres d'officiers, qui augmentent chaque année, mais ne sont pas encore en rapport avec le chiffre des officiers suisses. Il faut donc transformer en un devoir pour tous ce que font volontairement les plus laborieux et les plus intelligents. Il n'y a pas un officier qui, à côté de ses occupations ordinaires, ne puisse trouver le temps de perfectionner dans une certaine mesure son instruction militaire. En lui imposant ce devoir nous n'avons pas le moins du monde l'intention de l'astreindre à une étude systématique dont il ait à montrer les résultats par un examen. Nous concevons à peu près de la manière suivante l'exécution de l'article du projet relatif à ce genre de travail : Les commandants de brigade posent aux officiers d'état-major de leurs bataillons des questions auxquelles ils doivent répondre par écrit dans un certain laps de temps. Ces questions se rapportent à des cas déterminés de tactique militaire, à des détails d'organisation et d'administration, et peuvent aussi être abandonnées au choix de chacun des officiers. De la même manière, les commandants de bataillon posent aux officiers subalternes des questions relatives à leur service. Ces thèses doivent être d'abord discutées par les commandants sous la direction du commandant de brigade ; les travaux sont remis au commandant de bataillon qui les examine, et ils font l'objet de délibérations dans le sein des sociétés d'officiers. Les commandants de bataillon présentent à cet égard leur rapport aux commandants de brigade, et ceux-ci aux commandants de division, auxquels incombe la direction supérieure et la haute surveillance. Ces exercices et ces travaux sont laissés à la libre appréciation des officiers appelés à les diriger et ils vont s'ajouter aux dispositions existantes ainsi qu'aux résultats des études qui ont déjà été faites ; les aptitudes et les tendances de chacun sont utilisées sans qu'on exige de tous, avec une certaine pédanterie, la même somme de travaux. L'organisation serait à peu près la même pour les autres armes.

Ces exercices ont plusieurs avantages. Tout officier se voit obligé de travailler à sa propre instruction ; sans cela une grande partie d'entre eux ne travailleraient pas, non point qu'il leur manque la volonté de le faire, mais parce que l'initiative leur fait défaut. La faculté de s'occuper d'une manière utile ne suppose pas un degré égal d'instruction. En résolvant les questions qui leur seront posées les officiers n'augmenteront pas, en somme, d'une manière bien sensible les connaissances positives qu'ils ont acquises ; mais ce travail leur fournira l'occasion de diriger leurs pensées sur les affaires militaires et augmentera leur goût pour ce genre d'occupation. La communauté du travail créera entre les officiers supérieurs et subalternes un lien qui les unira plus intimement que tout autre ; ce n'est que par ce moyen que le supérieur parviendra à connaître exactement ses subordonnés, et il surgira parmi ces derniers certains talents qui seraient restés cachés dans le service ordinaire de la place d'armes. Ce qu'il y a de tout particulièrement avantageux dans cette organisation, c'est que les chefs supérieurs entreront en relations avec leurs officiers et finiront par avoir sur eux une certaine influence qu'ils n'acquerraient pas suffisamment dans les rares occasions que leur offrent les exercices de la troupe de se rencontrer avec eux. Conduits avec tact et avec goût, ces travaux donneront de l'activité à l'individu et créeront entre les officiers des corps de troupes un lien moral qui excitera leur émulation et aura les conséquences les plus favorables au bien de l'ensemble.

Division de l'armée fédérale.

Le projet ne donne pas de détails sur l'organisation des unités tactiques, des divisions, parce que les dispositions à cet égard doivent, comme précédemment, rester dans la compétence du commandant en chef, qui agira selon les besoins du moment. Toutefois le Conseil fédéral a dû se faire une idée d'une organisation

normale parce que sans cela il serait impossible de se rendre compte des besoins des unités tactiques de chaque arme et parce que, ainsi que nous l'avons dit au chapitre de l'instruction, cette dernière est elle-même basée sur la division de l'armée, principalement en ce qui concerne les arrondissements.

Du reste, une armée de milices doit nécessairement être divisée d'une manière permanente, parce que cette division permet seule d'organiser les grands exercices et les inspections de corps un peu considérables de manière que les chefs supérieurs et les troupes apprennent à se connaître en temps de paix, et parce qu'il est très avantageux pour le commandant en chef, nommé généralement peu de temps avant une mise sur pied, de trouver une armée déjà toute organisée.

Nous donnons donc ci-dessous une courte esquisse de la combinaison des unités tactiques en de plus grandes unités stratégiques, qui nous paraîtrait répondre le mieux aux conditions dans lesquelles se trouve notre pays.

La configuration du territoire sur lequel nous aurions à soutenir la guerre n'est pas favorable à la formation de corps d'armée de 25 à 30,000 hommes ; on doit d'ailleurs exiger des grands corps comme des unités tactiques qu'ils soient faciles à diriger et qu'ils puissent se mouvoir aisément. C'est pourquoi nous prenons la division pour unité tactique supérieure, en lui donnant un effectif un peu considérable. Le nombre deux étant, du reste, contraire aux règles d'une bonne tactique, nous donnons à la division trois brigades, comme à la division actuelle.

La brigade est formée de 6 bataillons, comme dans l'organisation la plus récente. Le nombre de 4 adopté dans l'organisation précédente de l'armée n'est ni suffisant, ni favorable aux manœuvres. Il est insuffisant, parce que nos brigades seraient trop faibles vis-à-vis de celles de toutes les autres armées ; il est défavorable parce qu'avec 4 bataillons on ne peut former ni une avant-garde, ni une réserve sans diviser les bataillons ou renoncer à un ordre de bataille complet dans un combat à forces égales.

Afin de faciliter la direction des brigades et de les rendre plus mobiles, on les a divisées chacune en deux demi-brigades de 3 bataillons commandées par des lieutenants-colonels. Cette subdivision correspond à l'organisation des régiments qu'on rencontre dans presque toutes les armées. En outre, le poste de commandant d'une demi-brigade forme un intermédiaire convenable entre celui de commandant de bataillon (major) et celui de commandant de brigade (colonel).

Pour qu'elles correspondent aux classes d'âge qui forment la base de notre organisation militaire, les unités tactiques de ces classes ne seraient plus mélangées dans les mêmes brigades ; chaque division aurait son élite, sa réserve et sa landwehr. Cette combinaison permet de mobiliser successivement les classes d'âge et de former en même temps des brigades entières en cas de guerre. Elle fournit aussi le moyen de constituer des brigades et des divisions qui ne soient pas formées *ad hoc* pour les exercices en temps de paix.

Les bataillons de carabiniers sont adjoints aux brigades parce que leur destination ne permet pas de les employer en brigades entières et parce que la création de ces brigades nécessiterait la formation de nouveaux états-majors, de nouveaux trains, etc.

Comme la nouvelle tactique militaire ne réclame pas des réserves considérables d'artillerie et de cavalerie, mais exige que ces armes soient fortement représentées dans les divisions, afin qu'on puisse les utiliser en temps opportun pendant le combat et qu'on ne se trouve pas, au commencement du combat surtout, dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'artillerie et de la cavalerie ennemis. Chaque division de l'armée aurait 4 batteries et 2 escadrons.

L'ordre de bataille (*sic* ? !) de la division serait donc combiné de la manière suivante :

ÉTAT-MAJOR DE LA DIVISION.

Brigade d'infanterie d'élite.

Etat-major de la brigade.

Brigade d'infanterie de réserve.

Etat-major de la brigade.

Brigade d'infanterie de landwehr.

Etat-major de la brigade.

1^{re} demi-brigade: Bat. n°. Bat. n°. Bat. n°. 1^{re} demi-brigade: Bat. n°. Bat. n°. 1^{re} demi-brigade: Bat. n°. Bat. n°. Bat. n°.

2^e » Bat. n°. Bat. n°. Bat. n°. 2^e » Bat. n°. Bat. n°. 2^e » Bat. n°. Bat. n°. Bat. n°.

Bataillon de carabiniers.

Cavalerie.

Compagnie de guides n°.

Escadron n°.

Brigade d'artillerie.

Batt. de 8 liv. E. Batt. de 4 liv. E. Batt. de 4 liv. R. Batt. de 4 liv. R.
•••••••• •••••••• •••••••• ••••••••
Compagnie de parc.

Compagnie de train de parc.

Corps du génie.

Compagnie de sapeurs n°.

Sections d'ambulance.

Brigade d'infanterie.
Etat-major de la brigade.
Brigade d'infanterie de réserve.
Etat-major de la brigade.

Les divisions auraient donc:

Infanterie : bataillons = 162

Carabiniers : bataillons = 27

Cavalerie : escadrons = 18

Artillerie : batteries = 36

compagnies de parc . . . = 9

» du train de parc = 9

» de sapeurs . . . = 18

Il resterait pour la formation
de la réserve et comme troupes
disponibles:

9 bataillons.

24 demi-bataillons.

21 compagnies détachées.

3 bataill's de carabiniers.

4 escadrons.

5 compagnies de guides.

12 batteries de campagne.

4 " de montagne.

3 compagnies de parc.

6 comp. du train de parc.

9 compagnies de sapeurs.

BOUCHES A FEU ET VOITURES DE GUERRE.

Bouches à feu et matériel de l'artillerie.

L'état réglementaire du *matériel d'artillerie* est le suivant, par rapport à ceux qui le fournissent :

I. Pièces de campagne.

a) de 4 livres.

Batteries complètes.	Pièces.	Fournies par
16	96	la Confédération
14	84	les Cantons
	36 (pièces complémentaires)	la Confédération
	25 (pièces pr l'instruction et pour la réserve)	la Confédération

b) de 8 livres.

11	66	les Cantons
	12 (pièces complémentaires)	la Confédération
	23 (pièces complémentaires)	la Confédération

c) Pièces de montagne.

4	16	la Confédération
	4 (pièces complémentaires)	la Confédération

d) Le matériel des pièces de 4 livres se compose en outre de :

Pièces de 4 livres.	Affûts en réserve.	Caissons.	Fournis par
70	24	104	les Cantons
—	—	5	la Confédération

II. Pièces de position.

a) Pièces de 12 livres à chargement par la culasse.

66		la Confédération
54		les Cantons

b) Canons lisses de 8 livres.

8		les Cantons
----------	--	-------------

c) Canons lisses de 6 livres.

56		les Cantons
-----------	--	-------------

d) Obusiers lisses de 24 livres.

30 longs et 2 courts		la Confédération
28 longs, 2 courts et 2 de 15 centimètres		les Cantons

e) Mortiers de 50 livres.

10		la Confédération
-----------	--	------------------

Plus *deux* caissons pour chacun des canons de 12 livres et des obusiers de 24 livres, et *un* caisson pour chacune des pièces d'un plus petit calibre.

Il résulte du tableau ci-dessus que le matériel de toutes les batteries de 4 livres de l'élite appartient à la Confédération, tandis que le matériel de la réserve appartient aux Cantons, à l'exception des pièces complémentaires.

Il en est de même pour les *pièces de 8 livres*, dont le matériel appartient aux Cantons, tandis que les pièces complémentaires sont la propriété de la Confédération.

Les batteries de montagne appartiennent exclusivement à la Confédération. 108 des pièces de position appartiennent à la Confédération et 152 aux Cantons ; ici encore, ce n'est pas d'après des classes déterminées que le matériel a été fourni.

Le projet (art. 135) attribue aux Cantons le matériel de l'artillerie de campagne et à la Confédération celui de l'artillerie de position. Cette répartition ne présente pas de grandes difficultés, parce que la plus grande partie du matériel a été ou acquis ou transformé aux frais de la Confédération. La propriété du matériel de guerre ne procure d'ailleurs aucun bénéfice ; elle entraîne au contraire des frais d'entretien.

Le motif de cette disposition se trouve dans le fait que les Cantons qui fournissent les compagnies d'artillerie ont un intérêt à posséder en propre le matériel nécessaire à ces compagnies, tandis que la Confédération est chargée de l'entretien du matériel qui, n'appartenant pas spécialement à un corps plutôt qu'à l'autre, a une destination générale.

Le devoir qui s'attache à la propriété de ces objets concerne la *conservation* et l'*entretien* des bouches à feu et du matériel roulant. Il n'est pas question de nouvelles acquisitions dans le projet ; il n'est pas à prévoir qu'on ait de longtemps à acquérir de nouveau matériel, et quand ce sera le cas, les sacrifices à faire par la Confédération et par les Cantons dépendront de facteurs actuellement inconnus et qui ne peuvent être déterminés d'avance. Un état de choses semblable a été déjà introduit relativement au matériel des batteries de 4 livres par la décision du Conseil fédéral du 8 septembre 1862, lequel, en principe, met l'entretien de ce matériel à la charge des Cantons qui ont à s'en servir dans les cours de répétition et lorsqu'on met des troupes sur pied.

Ceux des Cantons qui n'ont pas voulu se charger de cet entretien ont jusqu'à présent payé une indemnité à la Confédération.

Le projet substitue un principe bien déterminé aux rapports incertains qui ont régné jusqu'à ce jour.

Quant au matériel et aux voitures nécessaires aux autres armes spéciales, nous ne proposons pas de changement à la loi actuelle ; mais il sera imposé une charge de plus à la Confédération par la création du corps de télégraphistes et de celui qui devra faire le service des chemins de fer.

La loi actuelle (art. 44) fixe la proportion qui devra exister entre le nombre des bouches à feu et l'effectif de l'armée, ainsi qu'entre les pièces de petit calibre et celles de gros calibre. Nous pensons qu'une disposition de ce genre est superflue. La loi doit avoir pour objet de créer une proportion réelle ; il est inutile qu'elle pose un principe en théorie.

FOURNITURE DES CHEVAUX.

D'après l'organisation militaire de 1850, les Cantons ont à fournir tous les chevaux des troupes montées et des équipages. La loi du 21 décembre 1866, qui a modifié l'organisation du train de parc, a imposé à la Confédération la fourniture d'une partie des chevaux nécessaires aux 14 compagnies du train de parc. Les chevaux qu'elle doit fournir sont au nombre de 579, tandis que les Cantons ont à en fournir 1402.

Le nouveau projet pose à cet égard les principes suivants :

- a) Les Cantons fournissent les chevaux nécessaires à l'instruction, sauf pour les écoles du train de parc, dont les frais tombent à la charge de la Confédération.
- b) Pour le service de guerre, les Cantons fournissent les chevaux appartenant aux unités tactiques ; le reste est à la charge de la Confédération.

Le système qui a été suivi jusqu'à présent est le plus convenable pour les unités tactiques ; aussi longtemps que les Cantons forment les corps et les administrent, et que les pièces d'artillerie, ainsi que les attelages des batteries, sont conservés et entretenus par eux, il est évidemment logique de leur laisser le soin de fournir les chevaux, d'autant plus qu'il leur est plus facile qu'à la Confédération de se procurer de bons chevaux et de les avoir promptement à leur disposition.

Il n'en est pas de même quant aux attelages qui appartiennent non pas aux corps, mais bien aux parcs de division, à la réserve, aux trains de pontonniers ou ambulances. Ces attelages servent à toute l'armée et non à des corps spéciaux, de sorte que ce motif suffirait déjà pour justifier la disposition d'après laquelle la Confédération doit fournir et payer les chevaux nécessaires à ces différents services. Mais ce qui justifie aussi cette disposition, c'est le fait que non-seulement les compagnies dont il s'agit sont composées de soldats pris dans différents cantons, mais encore que d'après la loi actuelle les chevaux de toutes les compagnies sont fournis par la Confédération en communauté soit avec un, soit avec deux, soit avec trois Cantons. Il est clair qu'une organisation de ce genre ne facilite guère la prompte réunion et l'administration d'un corps, ce que, du reste, l'expérience a démontré. C'est pourquoi le projet met à la charge de la Confédération la fourniture des chevaux nécessaires au train de parc, aussi bien pour l'instruction que pour le service actif.

Les frais de location des chevaux pour les écoles du parc de train et les cours de répétition s'élèvent aux sommes suivantes :

a) Pour les écoles de recrues depuis l'année 1863 jusqu'à l'année 1867 (5 écoles)	fr. 73,672 50
b) Pour les cours de répétition pendant le même laps de temps	» 96,637 43
	Total, fr. 170,309 93

ce qui fait en moyenne pour une année » 34,061 98 dépenses dont les Cantons seraient déchargés et qui incomberaient à la Confédération.

Ceux des Cantons sur lesquels le projet répartit les nouvelles batteries recevraient ainsi une indemnité assez importante.

Le projet met en avant un nouveau principe dans les dispositions relatives à la fourniture des chevaux. D'après le dernier recensement il y a en Suisse 93,644 chevaux, y compris les étalons, les juments destinées à la reproduction et les poulains. Si l'on en prend le quart comme propres au service, c'est déjà une proportion passablement forte. Le nombre de chevaux de selle et de chevaux de trait nécessaires à l'armée (élite et réserve) s'élève à 16,000 environ. Nous n'avons pas fait entrer dans ce compte les chevaux de réquisition mis par le règlement à la disposition des corps, non plus que les chevaux destinés aux divers trains de l'armée. On peut évaluer à 3000 le nombre de ces derniers. Si maintenant l'on considère que ce chiffre ne prévoit pas de réserve, il est facile de voir qu'au cas d'une mise sur pied de l'armée entière il nous serait bien difficile de nous procurer les chevaux nécessaires, en admettant que nous ne puissions pas en faire venir de l'étranger. Aussi la loi doit-elle assurer à l'administration militaire au moins les chevaux dont nous pouvons disposer en Suisse, et en outre prévoir des mesures pour que la fourniture des chevaux ne retarde pas trop la mise sur pied de l'armée. L'art. 150, autorisant la Confédération et les Cantons à mettre de

réquisition tous les chevaux propres au service dès que la plus grande partie de l'armée fédérale est appelée au service actif, pourvoit à la première de ces nécessités. On ne peut faire d'objection contre cette disposition, dans un Etat où tout homme est tenu de risquer sa vie pour la défense du pays. Le manque de chevaux ne doit pas entraver ou mettre en question le sacrifice que le citoyen fait de sa personne. Du reste, d'après l'organisation actuelle la Confédération a le droit de disposer de tout le matériel de guerre qui se trouve dans les Cantons. Les chevaux sont évidemment compris dans ce matériel. Il a paru utile, néanmoins, de ne laisser régner aucun doute à cet égard dans le projet.

On sait que les Cantons peuvent mobiliser la plus grande partie de leurs corps de troupes avec une rapidité dont à diverses reprises on a eu l'occasion de les féliciter à juste titre. La promptitude d'une mise sur pied a non-seulement une grande importance au moment où commencent les hostilités : elle procure en outre une notable économie en ce qu'elle permet d'ajourner pendant des jours et des semaines au besoin la convocation des milices.

(*A suivre.*)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

On nous adresse une longue réplique au récent rapport de minorité de M. le colonel Tronchin, que nous regrettons de ne pouvoir insérer, vu le manque de place, vu la large part que nous avons déjà faite aux discussions de Messieurs les officiers vaudois sur cette matière, et vu l'abondance d'autres documents semblables des Cantons voisins qui nous restent à publier (¹).

Nous nous bornerons donc à résumer les reproches principaux qu'adresse la réplique en question au rapport de M. le colonel Tronchin, et qui sont au nombre de quatre : 1^o Il n'est en somme qu'une paraphrase élogieuse de l'exposé des motifs du projet fédéral, remplie des mêmes contradictions, mais dont la plus grosse serait qu'après une telle apologie du projet l'auteur l'a rejeté à la votation ; 2^o il dénature le rapport et les propositions de la majorité en prétendant que celle-ci rejette le projet sans le discuter et seulement par prévention politique. La majorité au contraire a discuté sérieusement la question, mais toute la question et sous toutes ses faces, tandis que la minorité voulait en laisser une importante dans l'ombre ; assez de graves raisons recommandaient le rejet du projet sans qu'il y eût besoin d'éplucher tous les détails ; 3^o c'est bien la minorité qui paraît s'être plus spécialement laissée guider par des motifs politiques dans ses propositions, puisqu'elle aboutit à protéger, par « une apparence d'abstention qui n'était qu'une approbation, de déplorables menées de révision centralisatrice adroïtement mêlées à des réformes militaires, et puisqu'elle termine son rapport par des dythirambes en l'honneur de la centralisation du militaire et du droit qui rentrent tout-à-fait dans l'esprit de ces menées profondément antipathiques à la nation vaudoise ; » 4^o enfin c'est une grave erreur que de dire que les adversaires de l'avant-projet fédéral le sont aussi du progrès ; la majorité n'est point pour le stabilisme ; seulement entre deux maux, le projet présenté ou la loi actuelle, elle choisit le moindre, cette dernière loi, qu'on peut aisément améliorer sans tout bouleverser.

(¹) Nous avons encore à publier entr'autres d'excellents mémoires de MM. le colonel Gautier et major Gas, de Genève, et de M. le major de Buman, de Fribourg, et à parler aussi des travaux de nos camarades de la Suisse allemande, dont plusieurs sections ont déjà publié des rapports dans un sens opposé aux nôtres.